

STATUTS

TITRE I – NOM – MEMBRES – SIÈGE – DURÉE - BUT

Article premier - Dénomination

¹ La Fédération vaudoise des Structures d'Accueil de l'Enfance (FSAE) est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

² Elle représente le corps des employeurs des structures d'accueil de l'enfance préscolaires et parascolaires, tant en accueil collectif qu'en accueil familial, que celles-ci soient intégrées dans le dispositif subventionné ou non.

³ La dénomination « d'employeur » est comprise au sens large et peut englober non seulement les comités d'association, les conseils de fondation ou les dirigeants d'une société, mais également les directions générales et directions des structures d'accueil.

⁴ Son siège est au secrétariat de la Fédération vaudoise des Structures d'Accueil de l'Enfance (FSAE) ¹

⁵ Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Buts

L'association a pour buts, dans l'intérêt général des jeunes enfants et des familles, de :

- rassembler les employeurs des différentes structures d'accueil de l'enfance du Canton de Vaud ;
- mettre en commun les expériences individuelles des membres et d'établir des recommandations à leur intention, ainsi que tout ce qui peut contribuer aux conditions optimales d'exploitation ;
- offrir des prestations de soutien et de conseil à bien plaisir en lien avec l'exploitation de structures d'accueil dans un environnement évolutif, et ce à destination exclusive de ses membres affiliés ;
- accompagner la création de nouvelles structures d'accueil et de favoriser leurs activités et leur développement;
- soutenir l'action de ses membres (dans la défense de leurs intérêts) et d'être leur représentant ;
- participer aux diverses actions ou négociations en lien avec l'accueil de l'enfance en défendant les intérêts des employeurs mais aussi celui des enfants, dont l'accueil doit être de qualité ;
- informer ses membres des évolutions touchant au monde de l'accueil de l'enfance et à ses enjeux.

¹ Route du Lac 2, 1094 Paudex, Case postale 1215, 1001 Lausanne Tél. 058 796 33 00 – Fax 058 796 33 82 – Email info@fsae.ch – www.fsae.ch

TITRE II – ADMISSION – DEMISSION - EXCLUSION

Article 3 - Admission

¹ Toute personne morale exploitant des structures d'accueil collectif et/ou familial peut demander par écrit au comité de l'association de faire partie de celle-ci.

² Les demandes d'admission sont soumises au comité, qui a la compétence de les accepter ou de les refuser. Ce dernier informe l'Assemblée générale des adhésions qu'il a validées durant l'exercice écoulé.²

³ L'admission est effective après le paiement de la première cotisation.

Article 4 - Type d'affiliation

¹ Peut devenir membre toute personne morale exploitant une ou des structures d'accueil de jour des enfants.

² Si une personne morale exerce plusieurs domaines d'activité, les obligations en lien avec les présents statuts et la convention collective de travail du secteur enfance ne s'appliquent qu'au secteur en charge des institutions d'accueil de jour.

³ Deux types d'affiliation peuvent-être requises :

1) *L'adhésion en qualité de membre avec droit de vote*, pour les personnes morales exploitant des structures d'accueil de jour, ayant été reconnues comme appliquant la Convention collective de travail du secteur enfance, et/ou au bénéfice d'une dérogation de la CPP-enfance pour la mise en application de certaines de ses dispositions.

2) *L'adhésion en qualité d'observateur*, sans droit de vote, pour les personnes morales envisageant une application de la CCT dans les cinq ans qui suivent leur adhésion à la FSAE.

En l'absence d'adhésion à la CCT dans cet intervalle, le statut d'observateur sera retiré et le membre radié automatiquement.

⁴ Les qualités de membre votant et de membre observateur donnent accès aux mêmes prestations de base, à l'exception du droit de consultation de la Commission paritaire professionnelle.

⁵ Les cotisations dues restent identiques.

Art. 5 - Démission - Exclusion

¹ La qualité de membre avec droit de vote ou de membre observateur se perd par la démission (donnée six mois à l'avance pour la fin d'une année civile), la cessation d'activité ou l'exclusion.

² L'exclusion est effective lorsqu'un membre ne respecte pas les présents statuts, n'est plus au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de l'autorité compétente en la matière ou par le non-paiement de la cotisation deux années consécutives.

TITRE III – RESSOURCES – ORGANES

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles
- les subventions
- les dons et legs

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

TITRE IV – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition

¹ L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association.

² Elle se réunit en séance ordinaire chaque année et en séance extraordinaire en tout temps, à la demande du comité ou d'un cinquième au moins des membres.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale:

- Approuve le rapport d'activité du comité ;
- Approuve les comptes annuels et en donne décharge au comité ;
- Nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association.

Article 10 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance par une convocation écrite adressée à chaque membre, par poste ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que toute modification éventuelle des statuts.

Article 11 - Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée si le tiers des membres est représenté.

Article 12 - Droit de vote

1) Votes statutaires

¹ Chaque membre a droit à une voix pour les votes statutaires, tels que définis à l'article 9, à l'exception des membres admis en qualité d'observateurs.

² Les décisions se prennent à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

³ Toutefois, la dissolution de l'association doit réunir la majorité de tous les membres affiliés ; si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale est convoquée, au cours de laquelle la décision sera valablement prise à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

⁴ Des décisions prises par voie de circulaires ou par voie électronique sont autorisées. Elles sont valables si la majorité des votants les approuvent.

⁵ Le droit de vote est exercé par la personne morale membre de la FSAE. Celle-ci peut déléguer à une direction d'institution l'exercice de ce droit de vote.

⁶ En pareil cas, une délégation écrite est présentée à l'Assemblée générale, ou envoyée par courriel antérieurement à ladite séance.

2) Votes consultatifs

¹ Des votes d'orientation ou consultatifs peuvent être organisés sur des thématiques en lien avec l'accueil de jour et les préoccupations des exploitants des structures d'accueil.

² En pareil cas, les deux catégories de membres sont appelées à se prononcer. Le résultat n'engage en aucun cas la FSAE.

Article 13 - Vote

A moins que cinq membres ne demandent le scrutin secret, les votations se font à main levée.

TITRE V – LE COMITÉ

Article 14 - Composition

¹ Le comité est composé de cinq personnes au moins, élues pour trois ans, rééligibles.

² En principe, ces personnes représentent un membre de l'association.

³ Le comité peut cependant décider de s'adjoindre des personnes supplémentaires, qui ne représentent pas directement un membre, mais font preuve d'un intérêt et d'un attachement avéré pour toutes les questions liées à l'accueil de l'enfance. Ces personnes sont également élues par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

⁴ Le comité se constitue et s'organise lui-même. Certaines fonctions peuvent être déléguées à des personnes hors comité.

Article 15 - Compétences

Le comité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses obligations.

Celles-ci sont notamment de :

- offrir des prestations à l'intention de ses membres ;
- défendre les intérêts de ses membres lorsqu'il est consulté ou participe à une négociation ;
- représenter l'association auprès des instances liées à l'accueil de l'enfance;
- gérer et administrer l'association ;
- convoquer les assemblées générales ;
- tenir le procès-verbal ;
- rédiger le rapport annuel ;
- tenir sa comptabilité ;
- statuer sur les admissions de nouveaux membres.

Article 16 - Quorum

¹ Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

TITRE VI – CONTRÔLE

Article 17 - Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle est composé de deux membres et d'un suppléant, désignés par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

² L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.

³ Il présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale.

TITRE VII – REPRÉSENTATION – RESPONSABILITE

Article 18 - Représentation

¹ L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature de deux membres du comité.

² Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Article 19 - Défraiement

¹ Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

² Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par une majorité des deux tiers des voix émises.

Article 21 - Affectation de la fortune

Après dissolution de l'association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'assemblée générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre les buts comparables à ceux de l'association, à défaut, à une œuvre d'utilité publique en faveur de l'enfance.

TITRE IX - ENTRÉE EN VIGUEUR

¹ Les présents statuts révisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2025.

² Ils entrent en vigueur au 1er janvier 2026.

³ Ils annulent et remplacent les statuts ratifiés le 10 octobre 2022.

FEDERATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

La Présidente



Sylvie Lacoste

La Vice-présidente



I. Guzzon